

## Les congés payés : acquisition et prise

### Fiche juridique

Les règles relatives aux congés payés figurent aux articles 48-1-1 et 140-1 de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile.

#### L'acquisition des congés payés :

La période d'acquisition des congés payés a lieu du 1<sup>er</sup> juin de l'année N au 31 mai de l'année N+1.

Les salariés du particulier employeur acquièrent 2.5 jours ouvrables de congés payés par mois entièrement travaillé soit, 30 jours ouvrables de congés payés (5 semaines) pour une année complète.

Durant un arrêt de travail en lien avec un accident du travail ou une maladie professionnelle, le salarié acquiert également 2,5 jours ouvrables de congés payés par mois.

En revanche, durant un arrêt de travail en lien avec une maladie ou un accident non professionnel, le salarié acquiert 2 jours ouvrables de congés payés par mois.

Lorsque le nombre de jours ouvrables de congés payés n'est pas un nombre entier, la durée du congé est portée au nombre entier immédiatement supérieur.

Les jours ouvrables s'entendent des jours normalement consacrés au travail, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (en général le dimanche) et des jours fériés chômés. Une semaine comprend donc, en principe, 6 jours ouvrables.

#### La prise des congés payés :

Les congés payés acquis entre le 1<sup>er</sup> juin de l'année N et le 31 mai de l'année N+1 peuvent être pris à compter du 1<sup>er</sup> mai de l'année N+1 et jusqu'au 31 mai de l'année N+2.

La prise de congés payés par anticipation est possible mais uniquement dans la limite des congés payés déjà acquis. Ni l'employeur, ni le salarié, ne peuvent imposer la prise de congés payés par anticipation.

Sauf accord des parties, la date de départ en congés payés est fixée par l'employeur en respectant un délai de prévenance de deux mois minimum.

Au moins 12 jours ouvrables de congés payés consécutifs doivent être pris pendant la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année.

Si le salarié a acquis moins de 12 jours ouvrables de congés payés, il doit les prendre en une seule fois au cours de la période mentionnée ci-dessus.

Le décompte du nombre de jours de congés payés pris est le suivant :

- Le premier jour ouvrable de congés payés est le premier jour qui aurait dû être travaillé par le salarié.
- Le dernier jour de congés payés correspond au dernier jour ouvrable de la période de congés même s'il correspond à une journée non travaillée habituellement.



Exemple : le salarié travaille du lundi au jeudi et prend une semaine de congés payés.

Le premier jour de congés payés est le lundi qui est le premier jour qui aurait dû être travaillé.

Le dernier jour de congés payés est le samedi qui est le dernier jour ouvrable précédant la reprise de travail.

Le salarié est donc en congés payés du lundi au samedi, soit 6 jours ouvrables de congés payés.

La prise des congés payés par le salarié est obligatoire : ni l'employeur, ni le salarié, ne peuvent refuser la prise des congés payés acquis.